

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE GRIGNY

DEL-2022-099

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE**

**Séance du Lundi 03 octobre 2022**

L'An deux mille vingt-deux, le Lundi trois octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

**Date de convocation** : 27 septembre 2022

**Nombre de membres :**

- En exercice : 35
- Présents : 24
- Votants : 31

**Présents** : P. RIO – Y. LE BRIAND – L. CAMARA – F. OGBI – P. TROADEC  
C. TAWAB KEBAY – G. DJEARAMIN – S. BELLAHMER – A. ZERKAL  
P. LOUISON – M. SOILHI – S. GHENAIM – M. GAMIETTE – L. JACQUEMIN  
M. ISSA – A.M. ABOUDOU – M. AUBRY – M. FOLLY – D. BRIVADY  
I. KEDDOU – K. OUKBI – A. BELABDA – S. GIBERT – N. SAUNIER.

**Excusés Représentés** : F. MAHFOUD représentée par F. OGBI – A. KÖSE  
représentée par G. DJEARAMIN – J. BORTOLI représenté par P. RIO  
R.M. THUILOT représentée par Y. LE BRIAND – S. CHABROT représentée par  
L. CAMARA – N. KENYA représentée par K. OUKBI – J. BOUBENDIR représentée  
par N. SAUNIER.

**Délibération N° DEL – 2022 – 099 : Annulation et remplacement de la délibération  
n°DEL-2022-046 en date du 4 avril 2022 fixant la durée des cycles de travail et  
l'organisation du temps de travail et adoptant le règlement intérieur**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (article 11),

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n°2010-1657 article 115 du 29 décembre 2010 portant loi de finances 2011,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (articles 5 et 6),

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État et notamment ses articles 4, 6 et 10,

Vu le décret n°2001-623 du 12.07.2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 8.01.2002 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires, en application du décret 2000-815 article 2,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (LTFP), articles 45, 46 et 47,

Vu les lignes directrices de gestion en matière de ressources humaines en date du 05 mai 2021,

Vu la délibération de la ville de Grigny n° DEL-2021-0093 du 05/07/2021 fixant la durée annuelle du temps de travail et la durée des congés pour les agents de la commune,

Vu la délibération de la ville de Grigny n° DEL-2021-0141 du 16/12/2021 fixant la durée annuelle du temps de travail et la durée des congés pour les agents de la commune et adoptant le règlement intérieur relatif à l'aménagement et l'organisation du temps de travail des agents de la ville,

Vu la délibération de la ville de Grigny n° DEL-2022-046 du 04/04/2022 fixant la durée annuelle du temps de travail et la durée des congés pour les agents de la commune et adoption le règlement intérieur relatif à l'aménagement et l'organisation du temps de travail des agents de la ville,

Vu l'avis des membres du Comité Technique en date du 7 décembre 2021,

Considérant, qu'il convient d'adopter un nouveau règlement intérieur relatif à l'aménagement et l'organisation du temps de travail des agents de la ville de Grigny qui annule et remplace le précédent règlement adopté le 24 juin 2019,

Délibère, et,

Décide :

Article 1 :

- D'annuler et remplacer l'annexe du règlement intérieur relatif à l'aménagement et l'organisation du temps de travail des agents de la ville de Grigny, dans son chapitre 5, page 48 sur la partie abordant le congé d'adoption considérant une erreur sur les durées du congé d'adoption en fonction du nombre d'enfants adoptés.

Article 2 :

- D'adopter la partie modifiée joint en annexe à la présente délibération.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,



Le Maire,

Philippe RIO

Vote pour : 28

Abstention : 3 (K. OUKBI, N. KENYA, A. BELABDA)

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le*

**06 OCT. 2022**

*Transmis en Préfecture le*

**07 OCT. 2022**

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 091-219102860-20221003-DEL\_2022\_099-DE



091-219102860-20221003-DEL\_2022\_099-DE

091-219102860-20221003-DEL\_2022\_099-DE